

FNCPG-CATM



GUIDE DES CONJOINTS SURVIVANTS

2018

Mise à jour 2020

*A l'attention particulière
des veuves d'anciens combattants
de tous conflits*

**Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre
et Combattants Algérie-Tunisie-Maroc**

46 rue Copernic 75782 PARIS CEDEX 16

PREFACE

Devant l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les conjoints survivants, ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre, il nous est apparu nécessaire de réactualiser le guide que notre Fédération a publié à leur intention en 1999 et dont la première mise à jour date de 2008.

Sans prétendre à l'exhaustivité des renseignements fournis, cette réédition se veut très informative et tient compte, en particulier, des dernières mesures intervenues.

Il s'agit donc d'une brochure permanente de vulgarisation, mise à la disposition des personnes intéressées qui doit être en possession de chaque responsable associatif notamment au niveau local pour conseiller et orienter les conjoints survivants au moment où ceux-ci traversent dans la peine, l'épreuve douloureuse de la séparation.

Je souhaite à ce document un grand succès de diffusion et je tiens à remercier les rédactrices qui, dans le maquis des textes en vigueur ont su dégager l'essentiel et l'utile.

Le Président de la FNCPG-CATM

.....

Monsieur GOIJAT est décédé le 20 mai 2019.

Les veuves d'anciens combattants resteront reconnaissantes de son action à leur égard.

SOMMAIRE

	PAGES
Préface du Président de la FNCPG-CATM	1
Sommaire	2
La Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc - Présentation succincte.....	3
Quelques sigles à comprendre	4/5
Les Veuves et la Fédération - Historique en quelques dates	6/7
Nos structures associatives	8
Les structures publiques de tutelle	9
Qu'apporte aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante de l'ONACVG obtenue en 1991 ?	10
Les démarches au décès (démarches non spécifiques au décès d'un ancien combattant).....	11
Organismes à prévenir par suite de décès (organismes de droit commun)	12
Démarches à effectuer auprès du monde combattant au décès du conjoint ancien combattant	13
Interrompre le versement de la retraite du combattant au décès de l'ancien combattant	14
Retraite mutualiste du combattant après le décès du titulaire.....	15
Aux conjoint(e)s survivant(e)s de ressortissantes de l'ONACVG titulaires de PMI	16
La carte de ressortissante de l'ONACVG	17
Les droits communs à demander avant de solliciter une aide financière auprès de l'ONACVG ou de la FNCPG-CATM	18
Faire sa demande de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé (rappel : la retraite du combattant n'est pas réversible).....	19/20
Allocation de solidarité aux personnes âgées : ASPA	21/22
Aides financières à l'amélioration de l'habitat.....	23/24
Solidarité des Services départementaux de l'ONACVG à l'égard de ses ressortissant(e)s - Aides financières ponctuelles.....	25/26
Actions de solidarité de la FNCPG-CATM à l'égard de ses adhérents.....	27/28
Quelques informations diverses.....	29
Établissements labellisés "Bleuet de France" par l'ONACVG	30
Financement de son hébergement en EHPAD ou maison de retraite	31/32
Fiscalité - Demi-part supplémentaire.....	33/34
Temps de conservation de documents divers.....	35/36
Notes personnelles	37

**LA FEDERATION NATIONALE
DES COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE
ET COMBATTANTS D'ALGERIE, TUNISIE, MAROC**
Présentation succincte

La **FNPG** est née à la fin de la guerre 1939-1945, de la fusion des "**Centres d'Entraide**" et du mouvement de résistance le "**Mouvement National des Prisonniers de Guerre et Déportés**" (le **MNPGD**), créés pendant la guerre.

Elle a accueilli les **CATM (Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc)**, "les jeunes d'Algérie", en **1963**.

Les Veuves de PG (Prisonniers de guerre) et de CATM y ont été reconnues en **1975**.

La **FNCPG-CATM** compte parmi ses **adhérents et adhérentes** des **ACPG**, des **CATM**, des **Veuves** d'Anciens Combattants ou de titulaires du Titre de Reconnaissance de la Nation, mais aussi des Combattants des **TOE/ME** (Théâtres d'Opérations Extérieures et Missions Extérieures), désormais couramment désignés par l'abréviation **OPEX**. Depuis le congrès national **2012**, elle accueille des **sympathisants et sympathisantes**, adhérents et adhérentes non ressortissants de l'ONACVG mais qui partagent les valeurs de notre Fédération.

Elle fédère **une centaine d'Associations départementales** en France et outre-mer.

Ses maîtres mots sont : **tolérance, solidarité, fraternité, générosité, reconnaissance et défense légitime des droits et des acquis**.

La **FNCPG-CATM** participe à l'économie sociale avec sa presse, ses emplois, ses activités multiples et variées.

La **FNCPG-CATM** a une **représentativité** confirmée tant sur le **plan national qu'international** au sein de la **FMAC** (Fédération Mondiale des Anciens Combattants).

Forgée dans un esprit humaniste, elle se veut aussi **gardienne de la Mémoire et actrice de la Paix**.

C'est à la FNCPG-CATM que les Veuves d'Anciens Combattants doivent d'avoir été reconnues des Pouvoirs Publics.

QUELQUES SIGLES A COMPRENDRE

Sigles associatifs

FNCPG-CATM	Fédération Nationale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.
ADCPG-CATM	Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.
UFAC	Union Française des Associations de Combattants.
UDAC	Union Départementale des Associations de Combattants.

Sigles relatifs aux structures sous tutelle du ministère de la Défense

INI	Institut National des Invalides.
ONACVG	Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
SD de l'ONACVG	Service Départemental de l'ONACVG.
SPA	Service des Pensions des Armées.
CNSSM	Caisse Nationale de Sécurité Sociale Militaire.
SSA	Service Santé des Armées.
PMI	Pension militaire d'invalidité.
VHG	Veuve hors guerre (pensionnée).
OG	Orphelin de guerre.
PN	Pupille de la Nation.

Sigles divers (allocations, aides, établissements...)

AAH	Allocation " adulte handicapé". Minimum de ressources versé aux personnes handicapées, n'ayant pas droit à pension d'invalidité.
APA = ADPA	Allocation personnalisée d'autonomie liée à la dépendance (à domicile ou en établissement).
GIR	Groupe Iso Ressources - Classification de l'état de dépendance de 1 à 6. Les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'ADPA.
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées (versée par les caisses pour atteindre le minimum vieillesse).

.../...

APL	Allocation personnalisée au logement (conventionné).
ALS	Allocation de logement sociale (logement non conventionné). (Le formulaire de demande d'APL ou ALS est à retirer à la CAF ou à la MSA).
ASH	Aide sociale à l'hébergement (par le conseil départemental - contribution des obligés alimentaires - récupération des sommes versées sur succession du vivant ou au décès du bénéficiaire).
PUMA	Protection universelle maladie sous critère de résidence remplace la CMU - totale ou partielle.
CMU-C	Complémentaire santé gratuite selon ressources.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
PCH	Prestation de compensation du handicap.
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne.
MTP	Majoration pour tierce personne.
CSPH	Carte de stationnement pour personne handicapée. Délivrée par l'ONACVG aux PMI et victimes civiles. Délivrée par la MDPH à titre civil.
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
CCAS	Centre communal d'action sociale (mairies).
ADMR	Association d'aide à domicile en milieu rural.
CMS	Centre médico-social (conseil départemental).
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse (représentée au niveau régional par la CARSAT).
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.
RMC	Retraite mutualiste du combattant.
CARAC	Caisse autonome de retraite de l'ancien combattant.

LES CONJOINTES ET LA FEDERATION

HISTORIQUE EN QUELQUES DATES *

- 1975** Congrès national à TOULON : début d'une **action organisée** en faveur des veuves.
- 1981** Congrès national à ROYAN : institution d'une **commission nationale** des veuves (*structure informelle*).
- 03/1982** Admission au **comité fédéral** de 2 veuves à titre consultatif.
- 03/1984** **Aide administrative** aux veuves d'anciens combattants accordée par circulaire ministérielle aux Directeurs des Services départementaux de l'ONACVG.
- 01/12/1984** **1^{ère} assemblée générale** des veuves de PG et de CATM (*61 associations représentées*).
- 1985** Création d'un **insigne** de veuve.
- 1987** Dépôt de **2 propositions de loi** visant à attribuer aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissante de l'ONACVG.
- 14/11/1987** Nouvelle **composition de la commission nationale** des veuves : 1 titulaire, 1 suppléante par région.
- 16/03/1988** **1^{ère} réunion de la commission nationale** des veuves dans sa nouvelle composition.
- 08/09/1990** **Forum** des veuves.
- 1991** **Les veuves d'anciens combattants sont reconnues ressortissantes de l'ONACVG par un décret ministériel de janvier 1991.**
- 1993** Dépôt d'une **proposition de loi** tendant à accorder aux veuves d'anciens combattants la réversion de la retraite du combattant.
- 1995** **Pétition** en faveur des veuves d'anciens combattants pour la réversion de la retraite du combattant.
- 1996** Congrès national à AMIENS : élection d'une **veuve « membre national »**.
- 1997** Congrès national à SAINT-MALO : élection d'une **veuve au Bureau Fédéral**.
- 1998** **Voix délibérative** accordée aux veuves siégeant aux conseils d'administration de l'ONACVG et de ses services départementaux.
- 1999** **Audience** accordée par le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants au Président et à une délégation de veuves de la FNCPG-CATM.

.../...

- 2002 Création d'une **carte de ressortissante** de l'ONACVG pour les veuves d'anciens combattants ou de bénéficiaires du code des PMIVG.
- 2002 Congrès national à MONTPELLIER : élection d'une **2^{ème} veuve « membre national »**.
- 2005 Assemblée générale statutaire à NANCY : première **désignation par la voie régionale d'une veuve au Comité Fédéral**.
- 2005 Les veuves d'anciens combattants s'inscrivent dans la **catégorie des conjoints survivants** nouvellement établie par le ministère de tutelle.
- 03/05/2006 Mise en place par le Ministre délégué aux anciens combattants d'un **groupe de travail tripartite** sur la situation financière des conjoints survivants de plus de 60 ans. *Des veuves sont autorisées à participer.*
- 15/11/2006 Annonce de la **création** pour les veuves les plus démunies, d'une **allocation différentielle** (devenue aide différentielle) prise en compte par l'ONACVG dont les crédits sociaux sont abondés en conséquence.
- 01/08/2007 **Mise en œuvre de la mesure d'aide différentielle** en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'ONACVG.
- 2008 Congrès national à POITIERS : entrée d'une **deuxième veuve au Bureau Fédéral**.
- 23/02/2012 Entrée d'une veuve de notre Fédération au **Conseil d'administration de l'ONACVG** et à la Commission « Mémoire et Solidarité ».
- 01/01/2015 *Suppression pour raisons juridiques de l'aide différentielle mise en œuvre en 2007.*
- 01/02/2016 Reconduction d'une veuve au Conseil d'administration de l'ONACVG et à la Commission « Mémoire et Solidarité ».
- 2016/2018 Des **veuves** d'anciens combattants et une **sympathisante** deviennent **présidentes d'associations départementales/interdépartementale**.
- 2018 Entrée d'une **sympathisante au Bureau Fédéral**.

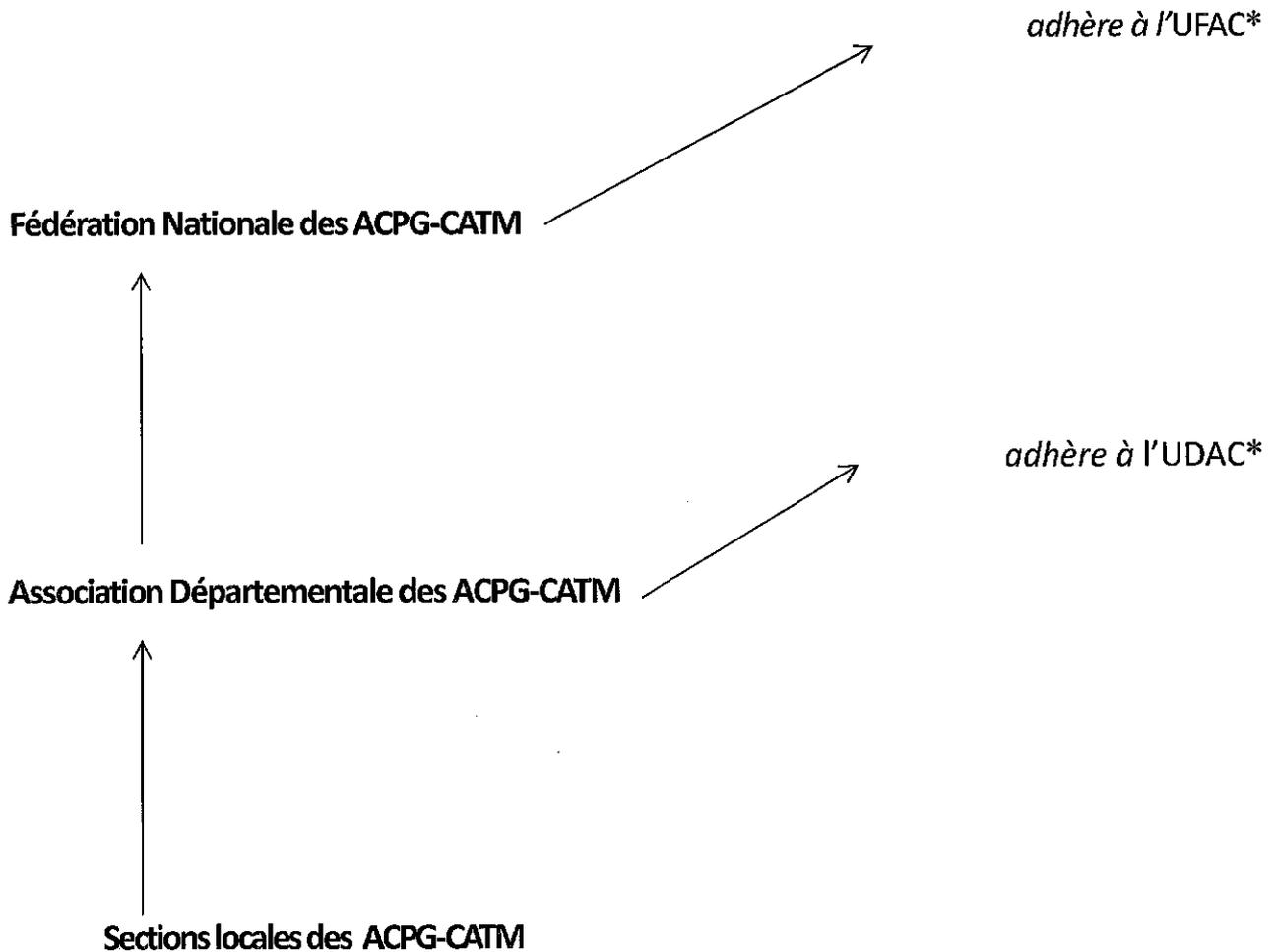
* Sur fond blanc : avancées internes à notre Fédération Nationale.

Sur fond gris bleu : avancées obtenues auprès des Pouvoirs Publics et autres mesures.

Les veuves d'anciens combattants ont progressivement fait leur entrée à l'UFAC et dans les UDAC en qualité de *déléguées de la FNCPG-CATM et des ADCPG-CATM*.

Des veuves siègent au Comité Fédéral, désignées par leur région, en tant que *membre titulaire ou suppléant*.

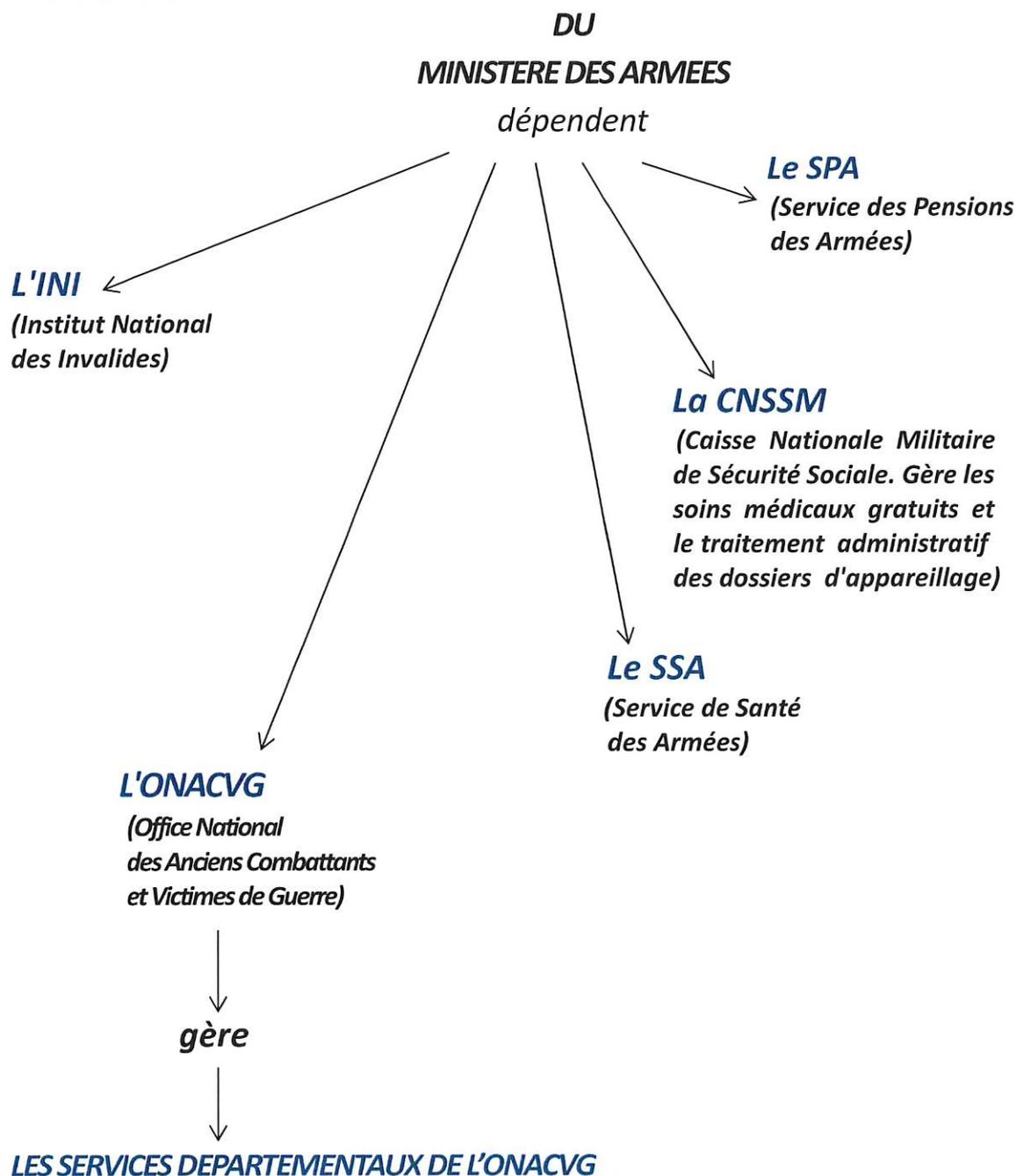
NOS STRUCTURES ASSOCIATIVES



- *sections composées* des adhérents d'un secteur, ville, bourg, village.... **ACPG, CATM**, mais aussi **Combattants d'autres conflits (Indochine, Missions et Opérations Extérieures - exemples : Liban, Kosovo, Afghanistan, Mali...), Veuves d'ACPG, de CATM et d'autres conflits** ainsi que des **sympathisants et sympathisantes** ;
- *sections rattachées* à leur association départementale ADCPG-CATM.

*** L'UFAC et les UDAC sont les interlocuteurs incontournables des pouvoirs publics.**

LES STRUCTURES PUBLIQUES DE TUTELLE



Les fonds pour l'action sociale des Services Départementaux proviennent

- de l'Etat
- des subventions des collectivités territoriales
- des dons et legs
- de la collecte du **BLEUET DE FRANCE**

L'acquis essentiel des veuves d'anciens combattants est la qualité de ressortissante de l'ONACVG.

**QU'APPORTE AUX VEUVES LA QUALITE
DE RESSORTISSANTE DE L'ONACVG ?**

- > Le droit d'être représentées aux Conseils d'administration de l'ONACVG et de ses Services départementaux avec voix délibérative.
- > Le bénéfice d'une assistance administrative dans l'accomplissement de toutes les démarches effectuées auprès des administrations publiques et assimilées.
- > Le droit à la solidarité des Services Départementaux de l'ONACVG en cas de difficultés financières (sur étude de dossier).
- > L'octroi d'une carte de ressortissante de l'ONACVG (sur demande)
- > Le droit d'être admises dans les maisons de retraite labellisées "Bleuet de France".

*La qualité de ressortissante à part entière de l'ONACVG
(avec les avantages qui en découlent)
différencie les veuves d'anciens combattants des veuves civiles*

LES DEMARCHES AU DECES

(Démarques non spécifiques au décès d'un ancien combattant)

➤ Formalités :

- **Faire constater le décès** : par tout médecin ou, dans les grandes villes par un médecin d'état civil (se rendre à la mairie) ; le médecin d'état civil est envoyé par la gendarmerie ou le commissariat en cas de suicide ou accident.
- **Faire établir et signer l'acte de décès** : à la mairie ; le délai pour déclarer le décès est de 24 heures – Pièces nécessaires : une pièce d'identité du déclarant, le livret de famille du défunt, le certificat de constatation de décès.
- Si le décès se produit dans un **établissement hospitalier**, c'est le médecin de l'hôpital qui fait le constat, la déclaration et les premiers soins.
Dans un **établissement médico-social**, le **directeur** informe l'officier de l'état-civil.
- Le permis d'inhumer ne peut être délivré qu'après un délai de 24 heures après le décès.
- Le transport d'un corps doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès (après autorisation du maire et accord de l'établissement).

Les sociétés de pompes funèbres peuvent accomplir les formalités, en totalité ou en partie.

- **Organisation des obsèques** (24 heures au moins, six jours au plus après le décès).
Les pompes funèbres ont l'obligation d'assurer « le service extérieur » (transport, gestion chambre funéraire, soins, organisation...). Elles peuvent proposer des services annexes (fleurs, faire-part...)
- **Inhumation ou crémation** : exprimer explicitement son choix de son vivant peut éviter la difficulté de prise de décision des proches.
- **Les tarifs** dépendent surtout de la qualité des prestations mais aussi de « prestations annexes » facultatives. Faire établir un devis précis.
La crémation est en principe moins coûteuse que des obsèques traditionnelles mais son coût dépend aussi des prestations du crématorium et de son éloignement.
- **Paiement des frais d'obsèques** : Tout héritier direct peut obtenir sur justificatifs le paiement des frais à partir du compte créditeur du défunt (**montant limité à 5000 €**), des arrérages de pension, de l'actif successoral. Ascendants ou descendants doivent régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation à la succession.
Se renseigner sur l'existence ou non d'un contrat de capital-décès auprès des organismes tels que mutuelles, banques...

Organiser et payer ses obsèques à l'avance est une démarche de plus en plus courante.

ORGANISMES A PREVENIR PAR SUITE DE DECES (organismes de droit commun)

Dans les 24 heures :

➤ Eventuellement l'employeur ou l'ASSEDIC, la chambre de commerce pour les commerçants.

Dans les 7 jours :

- Les **banques**,
- L'**organisme d'assurance maladie dont dépendait le défunt**, la sécurité sociale, la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et santé au travail), la MSA (mutualité sociale agricole), ou autre organisme (mines, SNCF, etc...),
- **Votre propre caisse d'assurance maladie** (si différente).
- Les **mutuelles** telles que les complémentaires santé, les organismes de prévoyance, d'assurance-décès ou d'assurance-vie,
- Les caisses de **retraites complémentaires**,
- La CAF (**caisse d'allocations familiales**),
- Le **service d'aide social en cas de bénéfice de l'APA** (allocation personnalisée à l'autonomie).

Dans le mois qui suit le décès :

- le centre des **impôts**,
 - les fournisseurs d'**électricité, de gaz, d'eau**, les opérateurs de **téléphonie**,
 - les **organismes de crédits** s'il y a lieu,
 - le **notaire**,
 - les compagnies d'**assurances** : incendie, automobile...
- éventuellement, des maisons de publications pour interrompre des abonnements personnels au défunt.

DEMARCHES A EFFECTUER AUPRES DU MONDE COMBATTANT AU DECES DU CONJOINT ANCIEN COMBATTANT

Dans l'immédiat :

- Prévenir du décès un responsable de la section locale ACPG-CATM.
- A défaut, prévenir le secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Dans les jours qui suivent :

- *Interrompre le versement de la retraite du combattant. **
 - Si le conjoint ancien combattant était titulaire *d'une pension militaire d'invalidité*, se renseigner sur les droits à réversion auprès du Service qui attribuait la pension. *
 - Si le conjoint ancien combattant s'était constitué *une retraite mutualiste du combattant*, prendre contact avec la Caisse (la CARAC ou autre). *
 - *Demander sa carte de ressortissante de l'ONAC. **
 - Eventuellement, en cas de *difficultés financières*, faire une *demande d'aide aux frais d'obsèques* auprès du Service départemental de l'ONACVG. *
- * Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.**
- *Notifier s'il y a lieu votre changement d'adresse* auprès du secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Il est conseillé, dans la mesure du possible, de ***s'adresser à un responsable de la section locale ou de l'association départementale*** qui vous guidera dans vos démarches.

INTERROMPRE LE VERSEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT AU DECES DE L'ANCIEN COMBATTANT

Le versement de la retraite du combattant étant semestriel et effectué à terme échu, il faut accomplir la démarche d'interruption du versement sans retard et avant l'échéance semestrielle suivant le décès.

Si cette démarche n'était pas accomplie en temps voulu, la conjointe aurait à rembourser le trop-perçu.

Démarches à accomplir :

Il faut signaler sans retard le décès du titulaire de la retraite du combattant

✓ Par l'**envoi d'un acte de décès** à la Trésorerie Générale (au **Centre de Gestion des Retraites** - retraite du combattant).

L'**adresse** qui vous concerne est indiquée dans le **bulletin de pension** du titulaire de la retraite du combattant.

Joindre la **copie du bulletin de pension** le plus récent.

✓ Il faut également signaler le décès à l'établissement teneur du compte (*banque ou autre*).

La retraite du combattant n'est pas réversible.

(Extrait de la loi du 31 mars 1932 : Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale).

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT APRES LE DECES DU TITULAIRE

De nombreux anciens combattants ACPG-CATM se sont constitué, auprès de

la CARAC,

une **retraite mutualiste complémentaire (RMC)**, par des versements successifs, avec participation de l'Etat jusqu'à un certain plafond de capital.

Aux versements s'ajoute le montant de la bonification (participation aux excédents financiers de la mutuelle CARAC) et la revalorisation annuelle.

En supposant que la conjointe soit la bénéficiaire désignée pour, au décès de l'ancien combattant, percevoir ce patrimoine financier, plusieurs situations peuvent se présenter.

- Si à l'adhésion c'est le mode "**capital aliéné**" qui a été choisi, la conjointe ne percevra pas de capital décès ; par contre, les rentes perçues par l'ancien combattant jusqu'au décès ont été plus importantes que dans le mode suivant, "capital réservé".
- Dans le cas où le mode "**capital réservé**" a été choisi à l'adhésion, la conjointe percevra l'intégralité du capital sous forme de capital décès.
- En cours de contrat, une partie du capital "réservé" a pu être, à la demande de l'ancien combattant, "aliéné" pour la constitution d'une "**rente au conjoint**" du vivant de l'ancien combattant. Au décès de ce dernier, la conjointe percevra une "rente définitive" et le "capital réservé" non utilisé pour la "rente au conjoint".

Au décès du titulaire du compte, l'épouse, la partenaire pacsée ou la concubine s'adressera à l'agence CARAC la plus proche dont elle trouvera les coordonnées sur des courriers reçus de cet organisme, afin d'être renseignée sur sa situation personnelle.

N.B. Nous ne traitons ici que l'exemple de la CARAC. Certains ACPG-CATM se sont constitués une RMC auprès d'autres organismes. De la même façon, il faut contacter celui qui vous concerne.

AUX CONJOINT(E)S SURVIVANT(E)S DE RESSORTISSANT(E)S DE L'ONACVG TITULAIRES DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (PMI)

Le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre a fait l'objet d'une importante réforme, qui s'applique depuis le 1er janvier 2017.

Pour connaître ses droits à percevoir une pension de réversion et son montant,

- la conjointe survivante d'un titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité (PMI),
- la conjointe survivante d'une victime civile de guerre,
- la conjointe survivante ayant eu le statut de tierce personne auprès d'un ressortissant

doit se renseigner auprès du Service qui attribuait la pension militaire d'invalidité au titulaire décédé.

LA CARTE DE RESSORTISSANTE DE L'ONACVG

* Quelles sont les destinataires de la carte ?

Les conjointes dont le *mari décédé*

- était titulaire d'une pension militaire d'invalidité

ou - avait obtenu la carte du combattant

ou le titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

ou - pouvait se prévaloir d'un titre autre en rapport avec un conflit

(exemple : la carte de « victime du travail forcé en Allemagne nazie »).

* Par quel(s) conflit(s) doit avoir été concerné le conjoint décédé?

• Première guerre mondiale (1914-1918)

• Deuxième guerre mondiale (1939-1945)

• Guerre d'Indochine

• Guerre d'Algérie

• Combats de Tunisie et du Maroc

• Opérations de sécurité hors métropole (Missions et opérations extérieures)

* Modalités d'obtention de la carte de ressortissante :

La réception des demandes, leur instruction, l'établissement de la carte relèvent de la compétence du Service Départemental de l'ONACVG du lieu de résidence de la requérante.

* Où se procurer le formulaire à remplir pour la demande de carte de ressortissante ?

- soit auprès des responsables de votre section locale ACPG-CATM ou auprès du secrétariat de votre association départementale ACPG-CATM.

- soit directement au Service de l'ONACVG de votre département

(Ne pas oublier d'informer de votre démarche les responsables de votre section locale ACPG-CATM ou votre association départementale ACPG-CATM).

* Pièces à joindre au formulaire :

• une **photo d'identité** (la plus récente possible) de la requérante (*en cas d'impossibilité de la personne à se déplacer, une photo d'amateur peut être acceptée ; se renseigner auprès de votre service départemental*),

• une photocopie du **livret de famille** (les pages concernant le mariage et le décès du conjoint ancien combattant),

• une photocopie du titre que possédait le conjoint décédé (**carte de combattant, TRN (Titre de Reconnaissance de la Nation), brevet de pension militaire d'invalidité** ou autre titre).

Cette carte de ressortissante peut être présentée dans tout Service Départemental de l'ONACVG du territoire national, y compris outre-mer.

N.B. Chaque département édite son formulaire avec ses coordonnées et ses mentions particulières s'il y a lieu.

LES DROITS COMMUNS A DEMANDER AVANT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ONACVG ET DE LA FNCPG-CATM

mise à jour 06/2020

Avant de demander une aide financière auprès de l'ONACVG et auprès de la FNCPG-CATM, il faut s'assurer d'avoir épuisé toutes les demandes de « droits communs » qui pourraient vous être alloués, en fonction de votre situation :

- Les **retraites**, les **pensions de réversion**. *
- Les **pensions d'invalidité**. *
- L'allocation personnalisée à l'autonomie (**APA ou ADPA**) (auprès du Conseil Départemental). *
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (**ASPA**) si les retraites sont inférieures à un certain niveau : 903,20 € au 1er janvier 2020 (auprès de sa caisse de retraite de base). *
- Les **aides au logement** (auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, la CAF).
- L'**aide-ménagère** (auprès de sa/ses caisse(s) de retraite de base et complémentaire).
- Les subventions d'un **organisme d'aide à l'amélioration de l'habitat** dans le cadre de travaux pour un maintien à domicile (s'adresser à la mairie ou au conseil départemental ou directement à l'organisme). *

** : Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.*

FAIRE SA DEMANDE DE REVERSION DE LA RETRAITE PROFESSIONNELLE DE SON CONJOINT DECÉDÉ

mise à jour 06/2020

✓ La réversion est l'**attribution**, au conjoint d'un assuré social décédé, d'une partie de la pension de **retraite de base** et de la pension de **retraite complémentaire** qu'il percevait (si assuré à la retraite) ou qu'il aurait perçu (si décès avant le départ en retraite).

✓ Cette attribution est soumise à des **conditions**.

Dans la plupart des régimes de base (général, agricole, professions libérales, indépendants), il faut :

- . Avoir été marié avec l'assuré décédé (concubins et pacsés ne bénéficient pas de la réversion du défunt).
- . Un âge minimum, 55 ans.
- . Ne pas dépasser un plafond de ressources : en 2020, 21 112,40 € par an (2080 fois le Smic horaire) - Calcul sur revenus des 3 derniers mois si inférieurs au quart du plafond sinon sur les 12 dernier mois.

✓ **La réversion n'est pas automatique. Il faut la demander à la caisse de retraite professionnelle du défunt.**

Si l'assuré dépendait de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, ne s'adresser qu'à une seule caisse qui assurera la coordination,

- soit auprès du régime où le salarié a cotisé le plus longtemps,
- soit auprès du régime de la dernière affiliation,
- soit au régime qui attribue la retraite la plus élevée.

✓ **Un formulaire** (adressé par la caisse ou disponible en mairie) est à remplir.

Il est impératif de **joindre tous les documents demandés**, pour éviter plusieurs courriers de rappel qui retardent la mise en place du versement de cette pension de réversion.

✓ **Calcul des ressources** : Les ressources déclarées par le conjoint survivant (qui peut être seul ou remarié, concubin, pacsé) lors de la demande de réversion, font l'objet de vérifications.

Certaines ressources sont exclues du calcul telles que pension d'invalidité, APA....

✓ **Son montant** : 54% de la pension, hors majoration possible, mais si le total « ressources personnelles + réversion » dépasse le plafond de ressources (21 112 € en 2020) la réversion est réduite de la différence.

Calcul des ressources : les ressources déclarées par le conjoint survivant lors de la demande de réversion font l'objet de vérifications. En cas de changement de situation familiale, remariage, pacs ou concubinage, les droits à pension de réversion sont révisés en fonction des ressources du ménage.

Certaines ressources sont exclues du calcul, telles que pension d'invalidité, APA...

.../...

Informations supplémentaires :

- ✓ Dans le cas d'assurés divorcés et remariés, la **pension de réversion est partagée** au prorata de la durée de chaque mariage.
- ✓ Se renseigner sur un éventuel droit à **majoration de pension** pour enfants (ou autre motif) ; cette majoration n'est pas automatique, **il faut la demander**.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2016, les **pensions de réversion du régime général** doivent être versées dans les 4 mois suivant le dépôt d'une demande dûment complétée. Au bout de 4 mois sans réponse, la demande peut être considérée comme rejetée.

IMPORTANT : des variantes existent selon les régimes d'assurance.

- ✓ *Dans la **fonction publique**, le remariage ou concubinage ou pacs annule le droit à la pension de réversion.*
- ✓ *Quel que soit le régime des **retraites complémentaires**, le remariage met fin à la réversion.*
- ✓ *Le **taux** de réversion des **retraites complémentaires** varie selon le régime.*

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES ÂGÉES

ASPA

mise à jour 06/2020

Comme dit dans ces pages, avant de faire une demande d'aide financière que ce soit auprès de l'ONACVG (pour les adhérent(e)s ressortissant(e)s) ou auprès de la Fédération (pour ressortissant(e)s et sympathisant(e)s) il faut faire valoir tous les droits communs auxquels on peut prétendre selon sa situation. Parmi ceux-ci, l'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées (à partir de 65 ans).

Le montant maximum de l'ASPA est en 2020 de 903,20 euros pour une personne seule.

→ Où s'adresser pour cette demande d'ASPA ?

- à votre caisse de retraite de base (MSA, CARSAT...).
- à la mairie de votre lieu de résidence si vous ne relevez d'aucune caisse d'assurance vieillesse.

→ Calcul des ressources

- Revenus pris en compte : retraites, pensions d'invalidité, revenus de placements financiers, de biens immobiliers, revenus de biens donnés à un descendant au cours des 10 dernières années, avantages viagers... Les bâtiments de l'exploitation agricole sont estimés à 3% du bien immobilier.
- Revenus NON pris en compte : valeur de la résidence principale, prestations familiales, allocation logement, APA, majorations accordées pour tierce personne, aide alimentaire éventuellement apportée, retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- Le plafond de ressources et le montant de l'ASPA sont différents en cas de remariage, pacs ou concubinage.

→ Conditions de récupération de l'ASPA au décès du bénéficiaire

L'ASPA est récupérée sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000 euros.

Un exemple :

Actif successoral : 50 000 € (*donc supérieur à 39 000 €*).

Récupération maximum : 50 000 € moins 39 000 € soit 11000 €.

Si l'ASPA versée n'a été que de 9000 €, la caisse de retraite les récupèrera.

Si l'ASPA versée a été de 14 000€, la caisse ne récupèrera que 11 000 €.

Autre exemple :

Actif successoral : 30 000 € (*donc inférieur à 39 000 €*).

Aucune récupération, quel que soit le montant de l'ASPA versée.

Le capital d'exploitation agricole et les bâtiments de cette exploitation sont exclus de cette récupération. La récupération ne se fait que sur la succession et pas sur les biens des héritiers. Elle peut être différée (jusqu'au décès d'un conjoint par exemple), échelonnée, faire l'objet d'une hypothèque.

Il faut savoir que quel que soit l'actif successoral, le maximum récupéré ne dépasse pas un certain montant. En 2020, il est de 7 324,82 € par année d'ASPA versée.

A remarquer que cela correspond à une allocation moyenne de 610,40 € par mois, donc à des ressources personnelles de 292,80€ (903,20 € - 610,40 €).

Exemple : Décès en 2020 d'un bénéficiaire après 4 ans de perception de l'ASPA. La récupération ne dépassera pas 7 324,82 € x 4 soit 29 299,28 €.

AIDES FINANCIERES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

mise à jour 06/2020

Pour un aménagement de son logement, afin de le rendre plus adapté à son degré d'autonomie et se maintenir à domicile, il est possible d'obtenir des aides parmi lesquelles **les aides de l'ANAH, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.**

(Dans certains départements, par suite de fusion avec d'autres agences liées au logement, l'organisme a pu prendre une autre appellation [exemple : SOLIHA, solidaires pour l'habitat]).

Où se renseigner?

- La mairie, le conseil départemental peuvent vous renseigner et vous aider à contacter l'ANAH. De même, vous pouvez vous informer auprès de l'agence d'information sur le logement, l'ADIL de votre département.

L'éligibilité à une aide de l'ANAH est soumise à conditions :

- **les travaux ne doivent pas être commencés,**
- les travaux ont pour but l'amélioration de l'habitat (ni entretien ni embellissement),
- le demandeur est propriétaire du logement (un locataire peut demander avec l'accord du propriétaire),
- le logement est achevé depuis au moins 15 ans,
- le niveau des ressources (défini en 2 catégories : très modeste et modeste).

Plafonds de ressources pour 2020 en Ile de France :

1 personne au foyer : très modeste : 20 593 € - modeste : 25 068 €
2 personnes au foyer : très modeste : 30 225 € - modeste : 36 792 €

Plafonds de ressources pour 2020 en province :

1 personne au foyer : très modeste : 14 879 € - modeste : 19 074 €
2 personnes au foyer : très modeste : 21 760 € - modeste : 27 896 €

Montant de l'aide possible :

Travaux liés à l'autonomie ou à l'amélioration énergétique : 30 à 50 % du coût des travaux mais limité à 20 000 €.

Travaux liés à la sécurité et à la salubrité : 50 % du coût des travaux mais limité à 20 000 €

Travaux de réhabilitation d'un logement : 50 % mais limité à 50 000 €.

L'aide de l'ANAH peut être complétée par son programme « habiter mieux », ce qui peut permettre une avance de 70 % au départ des travaux.

Renseignements à prendre auprès de l'ANAH.

.../...

Autres formes d'aides :

- ➔ Des aides fiscales sous forme de **crédits d'impôts** (travaux d'isolation...).
- ➔ **L'éco-prêt à taux zéro** - à demander auprès d'un établissement bancaire - sous conditions de "bouquet de plusieurs travaux" et "de "performance énergétique globale" pour le logement (isolation de la toiture, des murs, changement de fenêtres, changement du système de chauffage...).
- ➔ **Aide des collectivités territoriales**, commune, département, région : en soutien à la précarité énergétique par exemple.
- ➔ **Aide des caisses de retraite** pour aménagement sanitaires, travaux d'accessibilité, motorisation volets roulants... **sauf** si vous percevez l'APA ou autre allocation pour tierce personne ou l'allocation veuvage.

SOLIDARITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ONACVG A L'EGARD DE SES RESSORTISSANT(E)S AIDES FINANCIERES PONCTUELLES

⇒ **Nature des interventions de solidarité des Services départementaux de l'ONACVG à l'égard de ses ressortissant(e)s en difficulté :**

- *Secours d'urgence immédiat (d'ordre alimentaire ou sanitaire...).*
- *Aide pour difficultés financières ponctuelles ou insuffisance de ressources (apurement d'une dette d'électricité, d'eau, aide à l'achat d'énergie de chauffage...).*
- *Participation à des frais médicaux exceptionnels (pour frais de prothèse auditive ou dentaire, ou achat de lunettes, d'un écran-loupe...).*
- *Aide aux frais d'obsèques des ressortissants (conjoint ou - dans de très rares cas - parent ressortissant).*
- *Participation aux frais de maintien à domicile (aménagement d'un rez-de-chaussée, monte-escalier, réfection d'ouvertures, achat d'un fauteuil roulant,...).*
- *Participation à l'aide-ménagère.*

⇒ **Comment solliciter une intervention?**

Remarque préalable : Tout au long de la procédure (indiquée ci-dessous), les responsables de votre association départementale peuvent, si cela est nécessaire et en toute confidentialité, vous guider dans vos démarches et vous aider à constituer votre dossier de demande d'aide financière.

- **La demande est à formuler auprès du Service de l'ONACVG du département de résidence, via votre section locale ou votre association départementale de préférence. C'est une volonté de l'ONACVG qu'un maximum de demandes soient parrainées par les associations.**
- **Le Service départemental de l'ONACVG fait suite à votre demande en vous adressant un dossier à lui renvoyer dûment rempli et signé, accompagné des pièces requises justifiant de votre situation. Ce dossier peut vous être fourni par votre association départementale.**
- **Le Service instruit le dossier, en tenant compte d'un certain nombre de critères financiers, sociaux, familiaux et de fragilités clairement identifiées (isolement, handicap, logement, etc.).**

.../...

- La proposition du Service départemental de l'ONACVG concernant l'accord pour l'attribution d'une aide ainsi que le montant de cette aide est soumise à l'**avis de la Commission "solidarité"**.

Le rythme des réunions de la Commission "solidarité" est adapté dans chaque Service départemental de l'ONACVG au volume des dossiers présentés.

ACTIONS DE SOLIDARITE DE LA FNCPG-CATM A L'EGARD DE SES ADHERENTS (Solidarité interne à notre Fédération)

mise à jour 06/2020

Des subventions de fin d'année et des aides financières exceptionnelles sont octroyées par notre Fédération, la FNCPG-CATM. *Le montant de ces attributions provient uniquement de ses propres fonds sociaux.*

Ces actions de solidarité s'adressent à tous les adhérents et adhérentes, ressortissants ou non ressortissants (sympathisants) justifiant de 3 années d'adhésion.

Pour y avoir accès, il faut donc s'être acquitté de sa cotisation *depuis 3 années au moins à la FNCPG-CATM*, par l'intermédiaire de son association départementale.

1 - Subventions de fin d'année

Ce sont des aides financières destinées :

⇒ Aux adhérent(e)s qui sont, depuis 2 mois ou plus, ou qui ont été, pendant 2 mois et plus, dans une ou plusieurs des situations suivantes, les temps de soins se cumulant :

- à l'hôpital,
- en soins de suite dans un établissement ou à domicile,
- en maison de convalescence ou de repos,
- handicapé(e) en établissement ou à domicile,
- dépendant(e) en établissement ou à domicile,
- malade de longue durée en établissement ou à domicile.

⇒ Aux adhérent(e)s parents d'enfants handicapés profonds.

⇒ Aux conjoint(e)s survivant(e)s ayant des enfants scolarisés de moins de 25 ans, et dont les ressources sont inférieures au SMIC (montant mensuel du SMIC : 1 539,42 € brut, 1 219 € net au 1/01/2020 (après déduction CSG et CRDS)).

2 - Aides financières exceptionnelles

Ces aides exceptionnelles n'interviennent - *sauf exception due à l'urgence* - **qu'après les aides de droit commun et après l'intervention du Service départemental de l'ONACVG.**

L'imprimé de demande d'aide financière exceptionnelle à utiliser est toujours le plus récent, adressé aux associations départementales dès modification. (Actuellement celui mis en application au 01/07/2017). Il est à demander au secrétariat de votre association départementale.

.../...

Le demandeur de l'aide financière voudra bien fournir les pièces suivantes :

- Une attestation du Président départemental certifiant sur l'honneur l'adhésion du demandeur à une association départementale ACPG-CATM depuis au moins 3 ans avec acquittement de la cotisation fédérale à la FNCPG-CATM. Préciser s'il s'agit d'un(e) ressortissant(e) ou d'un(e) sympathisant(e).
- Pour un(e) ressortissant(e), la photocopie de sa carte de combattant *ou* de son titre de reconnaissance de la Nation *ou* de sa carte de veuve d'ancien combattant, *ou* d'un autre titre de ressortissant.
- Une photocopie du dernier avis d'imposition recto verso.

Une copie des divers comptes bancaires (comptes courants, livret A et/ou tout autre placement), éventuellement sous pli confidentiel.

- Si le motif est d'ordre médical, un certificat médical ou tout autre document justifiant de la demande.

N.B. : Le budget social de la Fédération est indépendant du budget de fonctionnement. Il est alimenté par le résultat du transfert des établissements médico-sociaux de la Fédération à d'autres structures et par les legs,

L'objectif de la pérennisation de l'action sociale à l'égard de ses adhérents et adhérentes les plus démunis oblige la Fédération à une grande vigilance et à adapter le montant des aides aux fonds sociaux disponibles.

Ensemble, évitons les demandes abusives et cherchons les misères cachées.

QUELQUES INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Des prestations sociales versées après le décès d'un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une **action en recouvrement** auprès des ayants-droit pendant 5 ans à compter du décès.
- ✓ Tout emploi d'un salarié pour **aide à domicile** donne droit à un crédit d'impôt.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, les **opticiens et audioprothésistes** ont l'obligation de présenter un devis standard à leurs patients. Ces derniers peuvent ainsi comparer les prix chez plusieurs professionnels.
- ✓ Déploiement d'un nouveau formulaire pour une **demande d'aide auprès de la MDPH**, (maison départementale des personnes handicapées) entre le 1er septembre 2017 et le 1er mai 2019. La personne en situation de handicap doit remplir elle-même l'imprimé (exception pour les enfants et personnes protégées qui peuvent se faire aider par un parent ou un tuteur).
- ✓ Les résidents d'un établissement pour personnes âgées, encore propriétaires de leur ancien logement, et non exonérés de la **taxe d'habitation** peuvent demander une remise gracieuse.
- ✓ **Taxe d'habitation** : 2020 pour la résidence principale : disparition totale pour 80 % des foyers fiscaux (selon le revenu fiscal de référence de 2019 qui ne doit pas dépasser 27 432 €, mais auquel s'ajoute le bénéfice de demi-part(s) supplémentaire(s) éventuelle(s).
Les 20 % de foyers fiscaux ne remplissant pas ces conditions seront dégrèver de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022 pour arriver au dégrèvement total en 2023.
- ✓ **Aide au logement** : Depuis le **1^{er} avril 2020**, le droit à l'aide au logement est déterminé à partir des revenus des douze derniers mois (pour l'aide au logement versée en juin 2020, la base de calcul est le montant des revenus perçus de mai 2019 à mai 2020).
(Rappel : auparavant, il y avait deux ans de décalage, les aides 2019 ont été basées sur les revenus de 2018).

ETABLISSEMENTS LABELLISES "BLEUET DE FRANCE"

L'ONACVG a mis en place sur tout le territoire national un réseau de maisons de retraite labellisées "**Bleuet de France**".

80 % des 101 départements français ont un ou plusieurs de ces établissements spécifiques. On en compte 117 en 2017.

Les établissements labellisés "Bleuet de France" répondent à un certain nombre d'obligations et de règles bien définies.

Parmi celles-ci, l'obligation de rendre disponibles un certain nombre de chambres pour accueillir les ressortissants de l'ONACVG qui en font la demande.

Pour savoir si votre département possède une maison de retraite labellisée "Bleuet de France" et pour avoir des renseignements la concernant, vous pouvez vous adresser au Service départemental de l'ONACVG ou à votre association départementale.

FINANCEMENT DE SON HEBERGEMENT EN EHPAD OU MAISON DE RETRAITE

Le financement d'un hébergement en établissement peut être assuré par différentes sources :

⇒ Les **ressources** apportées par la personne qui va résider dans l'établissement : retraite, capitaux mobiliers...

Dans le cas où le résident n'a pour ressources que sa retraite versée mensuellement et que celle-ci ne couvre pas le coût de l'hébergement, 90% sont affectés au paiement de l'hébergement mais 10% sont laissés au résident pour ses menues dépenses quotidiennes.

⇒ L'**obligation alimentaire** de la famille.

Selon la situation familiale du résident, sont mis à contribution :

- Les époux entre eux,
- Les enfants envers les parents, et réciproquement,
- Les petits-enfants envers les grands-parents, et réciproquement,
- Les gendres et les belles-filles envers les beaux-parents (sauf en cas de divorce ou de veuvage sans enfant).

Le montant de participation de chaque obligé alimentaire est fixé en fonction de ses ressources et du nombre d'enfants à charge, S'il y a litige, c'est le juge aux affaires familiales qui arrête la part de chacun.

⇒ Des **aides financières** :

- ✓ **L'ASH, aide sociale à l'hébergement** : aide subsidiaire à l'obligation alimentaire octroyée par le Conseil Départemental après une enquête administrative. **Cette aide est entièrement récupérable sur la succession**, après ou avant le décès (sur donation de moins de 10 ans par exemple).
- ✓ **L'aide au logement : APL** (si établissement conventionné) **ALS** (si établissement non conventionné), à solliciter auprès de la CAF ou de la MSA.
- ✓ **L'APA=ADPA, allocation personnalisée à l'autonomie** : son montant, directement versée à l'EHPAD, dépend de trois critères : le degré d'autonomie, évalué par le médecin coordonnateur de l'EHPAD, le tarif dépendance appliqué par l'EHPAD, les ressources du résident.
- ✓ **Participation de la mutuelle** lorsque le résident a contracté un **contrat d'assurance-dépendance**.

.../...

- ✓ **Avantages fiscaux pour les résidents soumis à l'impôt sur le revenu** : cette aide se traduit par une réduction d'impôts égale à 25% des dépenses d'hébergement et de dépendance plafonnées à 10 000 € par an et par personne. Cet avantage peut se cumuler avec la réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, dans le cas d'un couple où l'un est en établissement et l'autre à domicile.

HABITAT INCLUSIF
Une offre émergente
pour personnes âgées et personnes handicapées

Un habitat inclusif offre un mode de vie semi-individuelle semi –collective. Les habitants de ce logement disposent d'espaces privatifs et aussi d'espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée qui répond à une charte. L'habitation doit se situer à proximité des transports, commerces, services publics, services médico-sociaux...

Ces habitats inclusifs sont gérés par des collectivités locales, des mutuelles, des associations du domaine social ou médico-social.

Ils sont à l'heure actuelle peu nombreux à fonctionner.

Pour vos renseignements, vos démarches, vos demandes d'imprimés, vous pouvez vous adresser au CCAS (centre communal d'action sociale) à la mairie de votre commune ou au service administratif de votre établissement d'accueil.

FISCALITE

DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE

mise à jour 06/2020

Les anciens combattants titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt à partir de 74 ans (c'est-à-dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire).

Les veuves des titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre bénéficient d'une demi-part supplémentaire à partir de 74 ans (c'est à dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire),

mais à certaines conditions, il faut :

1 - que l'époux décédé ait lui-même été attributaire d'une demi-part supplémentaire de son vivant au moins au titre d'une année d'imposition (donc décédé après 75 ans) ;

2 – et qu'il en ait bénéficié en raison de sa qualité d'ancien combattant et non à un autre titre (invalidité civile ou autre) ;

3 – que la veuve coche la case W du formulaire de déclaration de revenus et joigne une copie de la carte de combattant de son mari décédé.

• Quelques précisions :

Les veuves dont l'époux ancien combattant est décédé lorsque la condition d'âge était 75 ans bénéficieront de la demi-part à 74 ans si l'époux en a été attributaire pendant au moins un an et en sa qualité d'ancien combattant.

Si l'ancien combattant n'a pas demandé à bénéficier de la demi-part, par oubli, ignorance ou volontairement, sa conjointe survivante ne pourra pas, à 74 ans, bénéficier de cette demi-part.

En conclusion, la notion à retenir est celle de la **transmission** de la demi-part supplémentaire de l'ancien combattant à sa veuve dès que cette dernière remplit les conditions d'âge. *(S'il n'y a jamais eu bénéfice de demi-part du temps du mari ancien combattant, aucune transmission ne peut exister).*

.../...

Une nouvelle règle d'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves d'anciens combattants prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

A 74 ans, les veuves d'anciens combattants pourront alors bénéficier de la demi-part supplémentaire si leur mari avait perçu au moins une fois la retraite du combattant (versée à partir de 65 ans en règle générale), donc s'il est décédé après 65 ans et non plus après 74 ans.

Des précisions seront données en temps utile car rien ne change sur la déclaration des revenus de 2019 (il faudra attendre la déclaration des revenus de l'année 2021)

TEMPS DE CONSERVATION DE DOCUMENTS DIVERS

Les temps de conservation de documents divers préconisés sont des minima et chacun peut prolonger à son gré ces délais.

• Famille

Livret de famille, actes d'état-civil **conservation permanente**
Documents CAF (caisse allocations familiales) 5 ans

• Logement

Factures eau, électricité, gaz 5 ans
Factures téléphone 1 an
Attestation entretien annuel chaudière 2 ans
Certificat ramonage 1 an
Factures travaux 2 ans pour petits travaux
10 ans pour gros-œuvre
Certificat de propriété **conservation permanente**
Tout document de copropriété (charges, courriers,
PV assemblée générale) 10 ans
Contrat location, état des lieux, quittance loyer 3 ans après la fin du contrat
Echéance APL 2 ans

• Banque

Talons de chèques, relevés de compte bancaire 5 ans
Tickets de carte bancaire jusqu'à réception du relevé où
figure le solde
Contrat de prêt 2 ans après dernière échéance
Chèque à encaisser avant 1 an et 8 jours

• Assurance

Contrats, quittances, avis d'échéance, courriers
de résiliation, preuves de règlement durée du contrat + 2 ans

• Impôts et taxes

Déclaration de revenus, avis d'imposition 3 ans à partir de l'année qui suit
l'imposition (imposition sur
revenus 2017 jusqu'à fin 2020)
Impôts locaux 3 ans

.../...

· **Santé**

Récapitulatifs remboursements assurance maladie
Carte de mutuelle, demande de remboursement

2 ans
variable – se référer au contrat

Ordonnances

1 an minimum – variable pour
les lunettes selon l'âge du
patient (au-delà de 42 ans
conservation pendant 3 ans)

Certificats et examens médicaux, radiographies

conservation permanente

· **Travail, chômage, retraite**

Bulletins de salaire, contrats de travail,
certificats de travail, attestations ASSEDIC ou
pôle-emploi

jusqu'à la liquidation de la
retraite

Bulletin de paiement de la pension retraite

conservation permanente

Reçu pour solde de tout compte

6 mois

Note de frais

3 ans

· **Véhicule**

Factures achat, factures réparations

Durée du véhicule + 2 ans en
cas de revente

PV pour amende forfaitaire

3 ans

NOTES PERSONNELLES